



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg - B.P. 30512 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2008- 620

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

27 MARS 2008

M E T Z

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES CONSERVATOIRES CONCERNANT LE SITE D'EXPLOITATION DE LA SOCIÉTÉ BONDUELLE FRAIS A MAIZEY

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, en particulier son article L 512-7,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1944 du 27 juillet 2007 modifié par l'arrêté n°2007-2596 du 6 septembre 2007, mettant la société BONDUELLE FRAIS en demeure de déposer en Préfecture de la Meuse un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées sous un délai maximal de 3 mois,

VU la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,

VU les constats effectués par l'inspection des installations classées le 26 avril 2007 lors de la visite de l'établissement de la Société BONDUELLE FRAIS, sise à MAIZEY,

VU le rapport du 21 juin 2007 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 septembre 2007,

CONSIDÉRANT que les activités du site sont soumises à autorisation au titre des rubriques 2220-1 et 2920-1.a) de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que faute d'avoir été autorisée régulièrement, l'installation n'est encadrée par aucune mesure visant à réglementer son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la poursuite à titre provisoire de l'exploitation des installations de la société BONDUELLE FRAIS, assorti du respect de prescriptions d'exploitation n'aura pas d'atteinte grave aux intérêts protégés par l'article L.511-1,

CONSIDERANT les graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une interruption dans le fonctionnement de ces installations en service,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ainsi que la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour la poursuite de l'exploitation de son usine de préparation et de conditionnement de salades sur le territoire de la commune de MAIZEY et dans l'attente de la régularisation administrative éventuelle de ses activités au titre de la législation des installations classées, la société BONDUELLE FRAIS, dont le siège social est : 90, rue André Citroën – BP 32 – 69742 GENAS, est tenue de respecter les prescriptions techniques provisoires ci-après.

Ces mesures ne préjugent pas la décision qui interviendra à l'issue de la procédure concernant la demande d'autorisation d'exploiter ses activités sur le territoire de la commune de MAIZEY.

TITRE I

CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 2 : Activités du site

Capacité de l'établissement : l'activité de l'établissement est limitée à la préparation et au conditionnement de salades.

La production journalière est de 33 tonnes en moyenne annuelle.

La production journalière maximale est de 42 tonnes.

Article 3 : Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Article 4 : Registre, contrôle, consignes, procédures, documents...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils devront être transmis à sa demande.

Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage... sont réalisés conformément aux normes en vigueur et aux frais de l'exploitant.

Article 5 : Modification des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Danger ou nuisances non prévenus

S'il apparaît que l'exploitation des installations engendre, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de la délivrance du présent arrêté, la suspension de l'exploitation pourra être ordonnée pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à les faire disparaître.

Article 7 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 8 :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 2 **RISQUE INCENDIE**

Chapitre 1 : Prévention des risques

Article 9 : Conditions de stockage

Les stocks du local emballages sont limités à :

- 500 m3 de cartons ;
- 100 m3 de palettes bois ;
- 300 m3 de films polyéthylène.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments de production ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par des murs et des portes coupe-feu de degré 2 heures.

Article 10 : Prévention des risques d'incendie

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et de stockage et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Article 11 : Permis de travail et permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 12 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer,
- l'obligation du permis de travail pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 13 : Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à l'extérieur du bâtiment.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 14 : Électricité

14.1 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état.

14.2 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées annuellement par un organisme agréé.

Article 15 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans ces installations.

Article 16 : Accès au bâtiment

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'exploitation.

Chapitre 2 : Protection contre l'incendie

Article 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Une évaluation du dispositif de défense incendie doit être réalisée **dans un délai maximal d'un mois** suivant la notification du présent arrêté. Le rapport d'évaluation sera adressé à l'autorité préfectorale au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de cette évaluation.

Article 18 : Plan d'intervention

Un plan d'intervention réalisé en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, est établi et transmis à l'autorité préfectorale, **dans un délai maximal de 3 mois** suivant la notification du présent arrêté.

TITRE 3

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 19 : Approvisionnement en eau du site

L'approvisionnement en eau de l'établissement provient du forage SM 99 situé sur le territoire de la commune de Maizey.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

Débit moyen horaire de 50 m³/h sur 16h par jour, soit 800 m³/j en moyenne.

Débit maximal horaire de 75 m³/h sur 16h par jour, soit 1200 m³/j maximum lors des pics de production de fin d'année.

Le raccordement au forage en nappe est muni d'un dispositif de disconnexion, évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Article 20 : Enregistrement des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevée.

Le relevé de ce dispositif doit être journalier, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 21 : Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Article 22 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit

faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...
Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

Article 23 : Entretien et surveillance

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 24 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Article 25 : Identification des effluents

L'activité de l'établissement engendre plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

1. Les eaux vannes, domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement individuel, avant d'être dirigées vers le poste de relevage.
2. Les eaux pluviales provenant des toitures ou des voies de circulation sont dirigées vers le poste de relevage après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.
3. Les eaux de procédés transitent par une station de séparation des déchets verts et de traitement, puis dans une lagune, avant d'être dirigées vers le poste de relevage puis d'être rejetées dans le milieu naturel.

Article 26 : Localisation et caractéristiques des points de rejet visés par le présent arrêté

L'ensemble de ces eaux est rejeté dans le cours d'eau « LA CREUE ».

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

Article 27 : Valeurs limites d'émission

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs

Le débit de rejet doit respecter les valeurs limites suivantes :

Débit journalier moyen mensuel : 800 m³/j.

Débit journalier maximal : 1200 m³/j.

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Les caractéristiques du rejet des eaux dans le cours d'eau LA CREUE doivent être inférieures ou égales aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux journalier moyen mensuel (kg/j)	Flux journalier maximal (kg/j)	Méthode de référence
MES	30	24	36	NF EN 872
DBO5	3	2,4	3,6	NF T 90 103
DCO	20	16	24	NF T 90 101
Azote Global	27	21,6	32,4	
Phosphore total	0,3	0,3	0,4	NF T 90 023
AOX	1	0,8	1,2	NF EN 1485
Hydrocarbures totaux	5	4	6	NF T 90 114

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites doivent être vérifiées sur des échantillons prélevés sur 24 heures et pondérés suivant les débits. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 28 : Fréquence de l'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires

Le rejet des eaux résiduaires, avant rejet au milieu naturel, fait l'objet d'une analyse hebdomadaire pour les paramètres de l'article 27. Les prélèvements moyens sont réalisés sur 24 heures.

Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 29 : Suivi de l'impact des rejets d'eaux résiduares sur le milieu naturel

L'exploitant doit évaluer mensuellement l'impact de ses rejets aqueux sur le milieu naturel et justifier le respect de l'objectif de qualité 1A de la Creûe suivant les paramètres de l'article 27.

Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 30 : Transmission de l'autosurveillance des rejets d'eaux résiduares

Les résultats des mesures, accompagnés de la production totale, sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 31 : Stockage de produits polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs, couvert et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- L 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- L 50 p 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 p 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Article 32 : Prévention des pollutions accidentelles

Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin.

Les produits générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être éliminés comme les déchets.

Aucun rejet d'eaux polluées à la suite d'un incident ou d'un accident n'est permis dans le milieu naturel.

Article 33 : Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Article 34 : Bassin de confinement

Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

TITRE 4 **DECHETS**

Article 35 : Limitation de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 36 : Séparation des déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément sur rétention étanche et couverte puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

TITRE 5 **PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 37 : Aménagements

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 38 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Chapitre 2 : Niveaux acoustiques

Article 39 : Valeurs limites d'émergence

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- └ 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,
- └ 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté préfectoral et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 40 : Niveaux limites de bruit

Le niveau limite admissible en limite de propriété est fixé à 70 dB(A) pour la période de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés et à 60 dB(A) de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 41 : Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux acoustiques en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 6 **PREVENTION DU RISQUE DE LEGIONELLOSE**

Article 42 :

L'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est applicable aux installations du site.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004-1826 relative à l'exploitation de 2 tours aéro-réfrigérantes restent applicables.

TITRE 7 **CESSATION D'ACTIVITE**

Article 43 : Remise en état

Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du même décret.

43.1

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions qui suivent :

- Au moment de la notification prévue au I de l'article 34-1 du décret, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

- A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus et après expiration des délais prévus ci-dessus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

43.2 :

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article 34-2 du décret, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

43.3 :

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

43.4

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

TITRE 8

CONTROLES INOPINES :

Article 44 :

L'inspection des installations classées peut à tout moment faire procéder à des contrôles inopinés portant sur les domaines suivants :

- par prise d'échantillon dans les circuits des tours aéroréfrigérantes en vue d'analyse de légionnelles
- par prise d'échantillon dans les eaux résiduaires et effluents aqueux avant ou après traitement
- par prise d'échantillon sur des déchets.
- sur les rejets gazeux

ARTICLES D'EXECUTION

Article 45 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Article 46 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 47 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou son affichage pour les tiers.

Article 48 :

En vue de l'information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MAIZEY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MAIZEY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 49 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, l'inspection des installations classées (DRIRE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BONDUELLE FRAIS,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de COMMERCY,
- Monsieur le Maire de MAIZEY.

- DRIRE Mezy

BAR LE DUC, le 19 MARS 2008

Le PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thomas CAMPEAUX

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,



Marie-José GAND

